Mise en sommeil d'une société

La mise en sommeil permet de cesser provisoirement l'activité de l'entreprise, toutefois, la société continue d'exister.
Attention, vos engagements et les dettes que vous avez pu contracter restent dus.

Qui peut en bénéficier ?

Toute société qui n'est pas en cessation des paiements. Si votre entreprise est endettée et que vous êtes dans l'impossibilité de régler vos créanciers vous devez déposer le bilan et demander la liquidation judiciaire (cf. fiche sur la liquidation judiciaire et notre dossier prévention).

A défaut, les dettes restent dues. Vous n'êtes donc pas à l'abri d'actions en justice de la part de vos créanciers (banques, organismes sociaux et fiscaux, fournisseurs …), les pénalités et intérêts de retard continuent de courir.

Comment en bénéficier ?

La décision de la mise en sommeil est prise par le représentant légal de la société. Nous vous conseillons de faire valider la décision par l'assemblée générale et de la faire constater par un procès verbal afin d'éviter tout litige avec vos associés.

Vous devez ensuite réaliser les formalités nécessaires auprès du Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (tel : 04 72 43 43 50).

Fonctionnement.

Pendant sa mise en sommeil la société continue d'exister, vous êtes tenu de respecter vos obligations. Attention si vous avez des salariés vous devez régler les salaires ou procéder au licenciement.

- **Obligations fiscales** :

La société par sa cessation d'activité n'est plus redevable de la TVA, et de la Contribution Economique Territoriale (CET)

Au niveau des déclarations habituelles à effectuer :

- **TVA** : vous êtes dispensé de déclaration.

- **Contribution Economique Territoriale** : La période de suspension d'activité est assimilée à une cessation d'activité au bout de 12 mois consécutifs. L'entreprise reste pendant ces 12 mois, redevable de la CFE.

- **Impôt sur le Revenu ou Impôt sur les Sociétés** : quel que soit le régime fiscal de la société (société à l'impôt sur les société ou société à l'impôt sur le revenu) vous êtes tenu de faire une déclaration de résultat portant le cas échéant la mention : NEANT.

Si la société est à l'impôt sur les sociétés vous êtes en principe dispensé de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA), votre chiffre d'affaires étant inférieur à 15 000 000 euros hors taxes.

Malgré la mise en sommeil, vous êtes tenu d'établir les comptes annuels de la société et de les faire approuver dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- **Obligations sociales :**

Les charges salariales restent dues à défaut d'avoir licencié vos salariés.

Les gérants minoritaires et égalitaires ainsi que les dirigeants affiliés au régime général de sécurité sociale, ne touchant aucune rémunération ne sont redevables de ce fait d'aucune cotisation sociale auprès du régime général.

Les gérants majoritaires affiliés au Régime Social des Indépendants restent redevables même sans rémunération d'une cotisation minimale au titre de la retraite de base, la retraite complémentaire, l'invalidité décès et indemnités journalières pour un montant total pour l'année civile 2017 de 970 euros. Pas de cotisations au titre des allocations familiales, de la CSG/CRDS, la maladie-maternité et la retraite complémentaire. Si vous reprenez une activité salariale durant la mise en sommeil de votre société, nous vous invitons à contacter le RSI pour connaître le montant exact des cotisations sociales RSI minimales.

Droits à l'allocation chômage :

Il faut contacter POLE EMPLOI pour le maintien de vos droits ou, pour les personnes qui ont cessé de percevoir des allocations chômage, pour obtenir le reliquat de vos droits.

Attention :
Si vous êtes titulaire d'un bail commercial, le bailleur est en droit de demander la résiliation du bail commercial pour non respect de vos obligations contractuelles. De nombreux baux contiennent comme clause l'obligation d'exploiter les locaux. Si vous souhaitez conserver le bail pour une reprise ultérieure de l'activité et si vous recevez un commandement vous avez un mois pour régulariser votre situation. Soyez vigilant.

Durée maximum et fin de la mise en sommeil.

La mise en sommeil peut prendre fin de trois façons :

- Vous réactivez votre entreprise pour la même activité ou une autre activité conforme à la destination de votre bail commercial : vous devez en faire la demande auprès du Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.

- Vous décidez la dissolution et liquidation amiable de votre société qui correspond à l'arrêt définitif de la société .Vous devez respecter un formalisme obligatoire. Pour plus d'informations contactez le Centre de Formalités des Entreprises de la CMA du Rhône.

- La mise en sommeil dure 2 ans maximum. Si vous n'avez pas dissous ou réactivé la société dans ce délai, le Tribunal de Commerce peut effectuer une radiation d'office de votre entreprise toutefois ceci ne vous dispense pas du formalisme obligatoire pour clôturer votre société. N'hésitez pas à nous contacter.